

PERSPECTIVES D'HUMANISATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : REFLEXIONS AUTOUR DE L'ACCORD DE PARIS

Camila PERRUSO¹

L'Accord de Paris marque l'ouverture d'une nouvelle étape d'humanisation des changements climatiques². Pour la première fois dans un accord climatique, et dans l'un des premiers accords internationaux portant sur l'environnement, est fait mention explicite des obligations incombant aux Etats en matière de droits de l'homme. Si le régime climat a été essentiellement bâti sur des aspects environnementaux et économiques, dorénavant l'appréhension des enjeux sociaux et culturels est certaine, notamment à la lumière d'une approche fondée sur les droits de l'homme³. La problématique environnementale du réchauffement climatique entraîne et entraînera des effets néfastes à la jouissance des droits de l'homme. Les obligations internationales relatives à ces derniers contribuent au développement d'un régime climat qui met l'homme (et l'humanité) au cœur des préoccupations.

Le phénomène global du dérèglement climatique est notamment la conséquence d'une croissance économique démesurée. Si le concept de développement durable se présente comme

¹ ATER à l'Université Paris Descartes, doctorante aux Universités Paris Descartes et de São Paulo.

² L'Accord de Paris a été adopté le 12 décembre 2015 à Paris, signé à New York le 22 avril 2016 par 175 Etats.

³ Le régime climat est composé de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 9 mai 1992, le Protocole de Kyoto, adopté le 11 novembre 1997, l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, en plus du droit dérivé produit par les organes de la Convention : la Conférence des Parties et les organes subsidiaires. En ce sens, « *regimes are sets of norms, decision-making procedures and organisations coalescing around functional issue-areas and dominated by particular modes of behaviour, assumption and biases* », M. YOUNG, « Introduction : The Productive Friction Between Regimes », in M. YOUNG (éd.), *Regime Interaction in International Law: Facing Fragmentation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 11. Sur la question de la prise en compte des éléments sociaux et culturels au-delà des enjeux environnementaux par le régime climat, voir S. AKTYPIS, E. DECAUX, B. LEROY, « Systemic Integration between Climate Change and Human Rights at the United Nations ? », in M. BOUMGHAR, O. QUIRICO (éd.), *Climate Change and Human Rights. An International and Comparative Law Perspective*, Londres et New York, Routledge, 2015, p. 221. Dans cette perspective d'humanisation des changements climatiques, Sheila Watt-Cloutier, l'une des requérantes dans l'affaire Inuit devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, s'est ainsi exprimée : « *I have attended three COPs. People rush from meeting arguing about all sorts of narrow technical points. The bigger picture, the cultural picture, the human picture is being lost. Climate change is not about bureaucrats scurrying around. It is about families, parents, children, and the lives we lead in our communities in the broader environment. We have to regain this perspective if climate change is to be stopped. Inuit understand these connections because we remain a people of the land, ice, and snow. That is why, for us, climate change is an issue of our right to exist as an Indigenous people. How can we stand up for ourselves and help others to do the same?* », cité par S. ATAPATTU, *Human Rights Approaches to Climate Change. Challenges and Opportunities*, Londres et New York, Routledge, 2016, p. 289.

le moyen de réconcilier le développement économique et la sauvegarde de l'environnement, il ne saurait être viable sans prendre en compte les droits de l'homme⁴. Pour faire face aux changements climatiques de façon effective, l'apport essentiel de la mondialisation représenté par l'universalisme éthique des droits de l'homme doit être mobilisé. Cette expression majeure de la mondialisation contribue à l'humanisation du droit. C'est ainsi que les droits de l'homme provoquent une révolution juridique au droit international en mettant l'homme au-dessus des autres valeurs et en le rendant « *la mesure de toutes les choses*⁵ ». L'humanisation du droit international se concrétise par la possibilité d'engager la responsabilité d'un Etat au nom des droits de l'homme. Elle s'affirme par la reconnaissance que la personne humaine est au centre des actions de la société internationale et en est également sujet⁶.

La place qu'occupent les individus dans la scène internationale leur permet de contribuer à la fabrication et à la mise en œuvre des normes. Ils participent, à côté des ONG, aux forums internationaux et particulièrement à ceux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement⁷. Par exemple, ils donnent des subsides aux instances chargées de la protection des droits de l'homme, ce qui informe l'élaboration des normes internationales. En outre, les individus concourent à leur mise en œuvre. A travers les mécanismes quasi-juridictionnels et juridictionnels de protection des droits de l'homme, ils peuvent dénoncer la violation de leurs droits et en chercher la réparation. C'est ainsi que « *la levée des obstacles à l'accès des particuliers à la justice internationale se caractérise comme une des manifestations de l'humanisation du droit international contemporain*⁸ » et le mouvement de juridictionnalisation des droits de l'homme façonne également cette humanisation.

A côté de ce processus d'humanisation du droit international favorisant par conséquent celui du régime climat, se trouve un mouvement vers la protection de l'homme et de l'environnement

⁴ Ch. COURNIL, « Le lien 'droits de l'homme et développement durable' après Rio+20 : influence, genèse et portée », *Revue des droits fondamentaux*, n° 9, janvier 2011-décembre 2012.

⁵ M. DELMAS-MARTY, « Humanisme, humanisation et mondialisation », in M. DELMAS-MARTY, A. JEAMMAUD, O. LECLERC, *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 180-181.

⁶ A. A. CANÇADO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012. Voir notamment « L'émancipation de l'individu par rapport à son propre Etat : le rétablissement historique de la personne humaine comme sujet du droit des nations », p.149-167.

⁷ E. CANAL-FORGUES, « Propos introductifs », in E. CANAL-FORGUES, *Démocratie et diplomatie environnementales. Acteurs et processus en droit international*, Paris, Pedone, 2015, p. 15-18.

⁸ A. A. CANÇADO TRINDADE, *Evolution du droit international au droit des gens. L'accès des individus à la justice internationale. Le regard d'un juge*, Paris, Pedone, 2008, p. 121.

comme des facteurs connexes et non dissemblables⁹. La Déclaration de Stockholm de 1972 avait déjà établi le rapport entre l'homme et son environnement. Les premiers jalons de leur interaction ont été posés dans le préambule de la Déclaration de Rio de 1992 : la « *Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance*¹⁰ ». Il est possible d'y voir la consécration de la dépendance de l'homme vis-à-vis de la planète, *corpus* complexe et lieu de son épanouissement. Sur la base d'une véritable relation, les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont deux champs qui partagent un noyau d'intérêts et d'objectifs communs¹¹. Le fait que la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques (CCNUCC) dépend de la même organisation internationale en charge de protéger les droits de l'homme dans le monde n'est pas moindre.

En effet, les synergies entre les régimes climat et des droits de l'homme doivent être davantage développées¹². A priori un conflit peut exister entre les normes et politiques du fait de la mobilisation de principes et de concepts différents. Pourtant, un mouvement vers la convergence des deux régimes émerge en raison de la complexité du dérèglement climatique et de la nécessité de trouver des réponses allant au-delà du droit environnemental. Ce problème global requiert la participation d'une multiplicité d'acteurs et le déploiement de systèmes interdépendants¹³. Une variété de réponses est exigée en vue d'une solution effective¹⁴. En se saisissant de la lutte contre les changements climatiques, le droit international des droits de l'homme la renforce. Parallèlement, le régime climat bénéficiant d'une approche fondée sur les droits de l'homme peut rendre l'action de tous les acteurs concernés plus forte. Par ailleurs, les droits de l'homme peuvent apporter au régime climat les modalités de mise en œuvre des mesures pour combattre les changements climatiques, contribuant à la cohérence des politiques, à leur légitimité et à la durabilité des résultats.

⁹ G. GIUDICELLI DELAGE et K. MARTIN-CHENUT, « Humanisme et protection de la nature », in C. BRÉCHIGNAC, G. de BROGLIE et M. DELMAS-MARTY, *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Hermann, 2015, p. 231-246.

¹⁰ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

¹¹ Ainsi, « *il n'y a pas de contradiction entre humanisme et la protection de la nature. Sauver la nature et protéger les hommes sont un même geste* », J. GRANGE, *Pour une philosophie de l'écologie*, Paris, Pocket, 2012, p. 121.

¹² H. ASSELT, *The Fragmentation of Global Climate Governance. Consequences and Management of Regime Interactions*, Cheltenham, Edward Elgar, 2014, p. 52-59.

¹³ S. ATAPATTU, *Human Rights Approaches to Climate Change. Challenges and Opportunities*, Londres et New York, Routledge, 2016, p. 18.

¹⁴ Ainsi, « *at the international level, this means that the problem is governed by a multitude of regimes with overlapping jurisdictions* », H. ASSELT, *The Fragmentation of Global Climate Governance. Consequences and Management of Regime Interactions*, Cheltenham, Edward Elgar, 2014, p. 4.

La lecture du préambule de l'Accord de Paris laisse apparaître le mouvement d'humanisation des changements climatiques. Il se réfère au fait que les stratégies de lutte contre les changements climatiques devraient être conçues et mises en œuvre en conformité avec les obligations des droits de l'homme. Cette mention incite à une perméabilité plus aisée des obligations des droits de l'homme sur le régime climat. Toutefois, la passerelle bâtie entre le régime climat et celui des droits de l'homme demeure faible.

Une autre perspective de cette humanisation s'appuie sur le fait que les changements climatiques constituent une problématique environnementale affectant la jouissance des droits de l'homme. Par conséquent, les politiques climatiques développées sur les plans nationaux et international devaient être élaborées au regard des obligations en matière des droits de l'homme. Ces dernières pourraient pousser les Etats à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique en vertu de leur devoir de protéger leurs citoyens.

Par ailleurs, malgré la bonne foi et l'augmentation de la prise de conscience des acteurs internationaux, le régime climat est impuissant concernant l'opposabilité des engagements pris par les Etats. Ce mouvement d'humanisation passe nécessairement par un processus de juridictionnalisation des changements climatiques, notamment à travers la vocation sur le plan international que les juridictions des droits de l'homme peuvent avoir à s'en saisir.

Cette contribution interroge la façon dont les obligations relatives aux droits de l'homme participent à l'humanisation des changements climatiques, notamment au regard de l'interaction entre les deux régimes. C'est par l'analyse des défis du droit face à cette menace planétaire que quelques pistes pour une mise en œuvre plus aisée de cette relation seront identifiées. Dans l'Accord de Paris, les obligations relatives aux droits de l'homme participent à ce que les stratégies de lutte contre le changement climatique n'aient pas de conséquences négatives sur les droits de l'homme (I). De surcroît, sur le fondement de la protection des droits de l'homme, des techniques et des mécanismes issus de leurs systèmes de protection peuvent pousser les Etats à œuvrer davantage pour réduire les émissions de GES (II).

I. L'irruption des droits de l'homme dans le régime climat

L'identification des obligations relatives aux droits de l'homme afin de protéger les personnes affectées par la mise en œuvre des mesures de lutte contre les changements climatiques est récente. Les instances internationales des droits de l'homme jouent certainement un rôle majeur pour informer le régime climat des obligations en la matière (A). Cependant, étant donné l'approximation récente entre ces deux régimes, les stratégies de riposte peuvent constituer des entraves au respect des droits de l'homme dès lors que leur prise en compte par le régime climat paraît insuffisante (B).

A. L'extension des droits de l'homme au régime climat

Adoptée par des représentants des petits Etats insulaires en 2007, la Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global a établi le rapport entre droits de l'homme et changements climatiques¹⁵. Par cette Déclaration, les Etats insulaires demandaient au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU) d'identifier les effets des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme (1). Ils sollicitaient également à la Conférence des Parties (COP) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) d'établir une coopération avec le système des droits de l'homme pour évaluer les implications des droits de l'homme par rapport aux changements climatiques (2).

1. Les changements climatiques appréhendés par les droits de l'homme

La Déclaration de Malé a noué les premiers liens entre les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et la lutte contre le dérèglement climatique. Pour la première fois, en 2008, le CDHNU adopte une Résolution demandant au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'élaborer un rapport sur les liens existants entre les droits de l'homme et les changements climatiques¹⁶. Dans ce rapport, l'analyse se concentrait sur les effets attendus des changements climatiques à l'exercice des droits de l'homme ainsi que sur

¹⁵ Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global, adoptée par des représentants des petites îles insulaires à la République des Maldives, le 14 novembre 2007.

¹⁶ Résolution CDHNU, A/HRC/RES/7/23, 28 mars 2008. Auparavant, l'ancienne Commission des droits de l'homme avait déjà noté le lien entre les droits de l'homme et le changement climatique lors de son étude sur les droits de l'homme et l'environnement comme part du développement durable, E/CN.4/2004/87, 6 février 2004 et E/CN.4/2005/96, 19 janvier 2005.

les obligations incombant aux Etats dans le cadre du droit international des droits de l'homme¹⁷. Bien que dans une dimension moins importante, le rapport attirait déjà l'attention sur les impacts des mesures de riposte sur certains droits de l'homme et notamment des personnes et populations vulnérables¹⁸.

Par le biais du rapport de 2009, la question du réchauffement climatique a sans doute fait son entrée dans l'agenda du CDHNU. Depuis, ont été adoptés d'autres résolutions et rapports approfondissant les points d'interaction et également les limites du droit international des droits de l'homme face à la problématique du climat¹⁹. Ces documents établissent des analyses relatives aux menaces de violation aux droits de l'homme consacrés par la Charte des droits de l'homme et des instruments spécifiques²⁰. Par ailleurs, la confrontation des enjeux des changements climatiques aux obligations des droits de l'homme a un espace important dans les travaux du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable²¹. Dans un rapport de février 2016, le Rapporteur spécial analyse les plus développements récents de cette interaction et met en exergue les obligations procédurales et substantielles des Etats en la matière²².

Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, l'attention était surtout accordée à la façon dont les obligations des Etats relatives aux droits de l'homme peuvent contribuer à lutter contre les changements climatiques et à en minimiser les impacts sur la jouissance des droits reconnus. Dorénavant, le fait que les droits de l'homme doivent être protégés lors de la

¹⁷ Rapport du HCNUDH sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009.

¹⁸ Il importe de souligner que, même si un droit de l'homme à un environnement sain ne connaît pas de consécration au plan international, le rapport propose clairement que la protection environnementale est vue en tant qu'un droit fondamental au-delà d'un principe du droit international, corroborant la perspective de la Déclaration de Stockholm de 1972, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, ou encore du Protocole de San Salvador de 1988

¹⁹ Résolution CDHNU A/HRC/RES/26/27, 23 juin 2014 ; Résolution CDHNU A/HRC/RES/18/22, 30 septembre 2011.

²⁰ La Charte des droits de l'homme est composée de : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Elle est relayée par les conventions régionales de protection des droits de l'homme : la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. S'ajoutent à ce panorama plusieurs autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

²¹ John Knox, initialement nommé expert indépendant (CDHNU, Résolution A/HRC/19/10, 19 avril 2012), s'est vu octroyer la fonction de rapporteur spécial (CDHNU, Résolution A/HRC/28/11, 7 avril 2015).

²² Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016.

mise en œuvre des stratégies de riposte est de plus en plus signalé. Toutefois, les politiques climatiques n'ont pas toujours été encadrées au regard de la nécessité – voire de l'obligation – de prendre en compte les droits de l'homme.

2. *La progression des droits de l'homme dans le régime climat*

Les quatre piliers du régime climat que sont l'atténuation, l'adaptation, le financement et le transfert de technologie constituent les principaux moyens de lutter contre les changements climatiques. Même si une attention mérite d'être portée à l'atténuation et à l'adaptation, ils ont tous un rapport plus ou moins direct avec les droits de l'homme. Pourtant, le rapprochement avec les droits de l'homme ne s'est pas fait dès l'adoption de la CCNUCC. Ce n'est qu'avec la Décision de la COP 16 de Cancun de 2010 que les droits de l'homme sont effectivement entrés dans le régime du climat. En effet, mention y est expressément faite que les Etats devraient « respecter » les droits de l'homme lors des actions prises pour contrer les effets du réchauffement du climat²³.

La préoccupation de la communauté internationale dès le début du régime climat se concentrait notamment sur les mesures d'atténuation du dérèglement climatique visant à réduire les émissions de GES. Le Protocole de Kyoto, premier accord visant à instituer les moyens de répartir la charge de cette réduction, mentionnait faiblement la question de l'adaptation²⁴. L'adaptation dans le régime climatique était alors comprise comme un facteur concurrent et non complémentaire à l'atténuation. La position des Etats selon laquelle il fallait d'abord entreprendre des efforts en vue de l'atténuation et, le cas échéant, adopter des mesures d'adaptation, a changé. L'adaptation occupe depuis 2001, au même titre que l'atténuation, une place essentielle au sein du régime climat²⁵.

²³ I. Une vision commune de l'action concertée à long terme, 8 : « Souligne que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques » ; Préambule : « Prenant note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », dans laquelle le Conseil constate que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap seront les plus durement touchés », CCNUCC, COP 16, Décision 1/CP.16, 15 mars 2011.

²⁴ Article 10, b. du Protocole de Kyoto. V. F. GEMENNE, « De l'équité dans l'adaptation aux impacts du changement climatique », in C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE, *Changements climatiques et défis du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 213-227.

²⁵ Les Accords de Marrakech, adoptés lors de la COP 7 du 29 octobre au 10 novembre 2001, prévoient la création des Fonds et des Programmes d'action visant à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation.

La Convention de 1992 prend en compte le fait que les régions situées dans les pays les moins développés sont les plus exposées aux effets du réchauffement climatique²⁶. Face à cela, l'équité constitue l'un des fondements du régime climat. Il s'agit entre les pays développés et en développement de rééquilibrer les inégalités du passé et de prendre en compte leurs différentes capacités pour combattre les changements climatiques. Au-delà de constituer un élément clé pour faire face aux changements climatiques, l'adaptation peut être considérée comme un facteur supplémentaire de l'interaction entre le régime climat et les droits de l'homme. Certes, l'adaptation ne se réfère pas directement aux droits de l'homme, mais à la minimisation des conséquences des impacts du dérèglement climatique sur l'homme. Etant donné que ce sont les populations les plus vulnérables qui en subiront d'abord les conséquences dommageables, concentrer les efforts sur les mesures d'adaptation peut être analysé comme une façon d'établir une « *justice climatique* »²⁷, selon une formule s'approchant du champ lexical des droits de l'homme²⁸.

Le projet d'Accord tel que négocié lors de la COP 19 à Lima prévoyait déjà la prise en compte des droits de l'homme dans le cadre des mesures d'adaptation²⁹. Cette référence a cependant été écartée de l'Accord de Paris. Cette omission peut être minimisée au regard de l'inscription

²⁶ « Sachant en outre que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, la sécheresse et la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques », Préambule de la CCNUCC.

²⁷ S. HUMPHREYS, « In the Shadow of Paris: Theories of Justice and Principles of Harm », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 7, n° 1, mars 2016, p. 1–6. L'expression a été employée dans le préambule de l'Accord de Paris : « Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de 'justice climatique', dans l'action menée face aux changements climatiques ».

²⁸ Le rapport du GIEC de 2014 a mis l'adaptation au centre des préoccupations s'agissant des impacts changements climatiques sur les individus et populations. Rapport « Climate Change: Impacts, Adaptation, and Vulnerability », 2014, disponible sur <https://www.ipcc-wg2.gov/AR5/>. Par ailleurs, le Rapport de Cancún adopté lors de la COP 16, du 29 novembre au 10 décembre 2010, détermine que l'action pour l'adaptation devrait être « soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles et autochtones, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes », II. Action renforcée pour l'adaptation, § 12. Il importe de souligner que, même si le développement des mesures d'adaptation est encore à son état initial, c'est à espérer que leur mise en œuvre soit réalisée à partir d'une approche fondée sur les droits de l'homme. V. D. Freestone, « The International Legal Framework for Adaptation », in M. B. GERRARD et K. F. KUH (eds.), *The Law of Adaptation to Climate Change: US and International Aspects*, Chicago, IL, American Bar Association, 2012, p. 603-610.

²⁹ Draft agreement and draft decision on workstreams 1 and 2 of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, 5 décembre 2015, « *Adaptation art. 4: Parties acknowledge that adaptation action should follow a country-driven, gender-responsive, participatory and fully transparent approach, taking into consideration [human rights,][the rights of people under occupation,]* ».

plus générale des obligations des droits de l'homme dans le Préambule³⁰. La mention unique aux droits de l'homme indique que : *« les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations*³¹ ».

Certes, le traité doit être interprété à la lumière de son préambule et ce considérant de l'Accord de Paris a vocation à s'immiscer dans les actions prises pour lutter contre les changements climatiques. Toutefois, sa capacité à avoir une véritable influence sur les stratégies est relativisée étant donné l'emploi du verbe « devoir » au conditionnel, ce qui n'engage pas véritablement les Etats. Il est à regretter au surplus que le triptyque des obligations des Etats de « respecter, protéger et réaliser » les droits de l'homme n'ait pas été mentionné ainsi – même si ces obligations ont été élargies au regard du Rapport de Cancún de 2010 qui ne se référait qu'à celle de les « respecter »³².

Le développement d'une approche fondée sur les droits de l'homme, favorisant l'humanisation des changements climatiques, demeure encore très timoré dans le régime climat. En effet, les Etats avaient la possibilité d'insérer le standard des droits de l'homme dans l'article 2 portant sur le but de l'Accord de Paris comme en proposait le projet³³. Toutefois, la mention a été

³⁰ Un aspect touchant aux droits de l'homme et qui certainement se développera davantage dans les années à venir est sans doute celui des migrations propulsées par le changement climatique. Il est prévu dans le paragraphe 50 de la Décision visant à donner effet à l'accord de Paris. Pour une analyse de la question, voir Ch. CURNIL, B. MAYER, « Environmental Migration: Towards a Group-Specific Protection? » in M. BOUMGHAR, O. QUIRICO (éd.), *Climate Change and Human Rights. An International and Comparative Law Perspective*, Londres et New York, Routledge, 2015, p.173-188.

³¹ Préambule de l'Accord de Paris ; Préambule de la décision CP/21. Nous soulignons.

³² Pour une analyse du triptyque des obligations relatives aux droits de l'homme face aux changements climatiques, voir O. QUIRICO, J. BROHMER, M. SZABO, « States, Climate Change and Tripartite Human Rights », in M. BOUMGHAR, O. QUIRICO (éd.), *Climate Change and Human Rights. An International and Comparative Law Perspective*, Londres et New York, Routledge, 2015, p. 8-16.

³³ Draft agreement and draft decision on workstreams 1 and 2 of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, 5 décembre 2015, « 2.2. This Agreement shall be implemented on the basis of equity and science, and in accordance with the principle of equity and common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in the light of different national circumstances, and on the basis of respect for human rights and the promotion of gender equality [and the right of peoples under occupation] ».

abandonnée lors des négociations de la COP 21³⁴. Cela peut s'expliquer par la réserve des Etats de se voir éventuellement confrontés aux contentieux juridictionnels de leurs actions sur le fondement des droits de l'homme.

B. Les droits de l'homme dans les mesures d'atténuation

L'Accord de Paris se réfère aux droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies pour contrer les changements climatiques. Il convient de vérifier que les mesures d'atténuation, traduites particulièrement par les mécanismes de flexibilité et la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation (REDD+), ont, au fil des années, montré leur ambivalence : leur mise en œuvre en vue de réduire les émissions de GES est susceptible de causer des atteintes aux droits de l'homme³⁵. Pour cette raison, il faut mettre en lumière les conflits entre les mesures d'atténuation et l'exercice des droits de l'homme, notamment des peuples autochtones (1) et démontrer que les obligations des droits de l'homme pourraient participer à l'humanisation de ces mécanismes (2).

1. Une place minimisée des droits de l'homme

Le mécanisme de développement propre (MDP) et le programme REDD+ constituent les deux principaux types de mesures d'atténuation impliquant les pays en développement. L'expérience montre qu'en vertu d'une faible articulation avec les droits de l'homme, la mise en œuvre de ces mesures peut porter atteinte aux droits de l'homme des populations locales.

³⁴ Accord de Paris, « 2.2. Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents ».

³⁵ Afin de compenser les objectifs de réduction de GES, les pays développés, appartenant à l'Annexe I du Protocole, ont le choix quant à la manière d'atteindre leurs résultats. Les pays peuvent compenser leurs émissions à travers l'augmentation des puits soit dans leur propre territoire, soit dans le territoire d'un autre pays. La possibilité de financer des projets à l'étranger visant à la réduction des émissions est aussi prévue. Les mécanismes de flexibilité prévus ainsi par le Protocole sont le marché de carbone, le mécanisme de mise en œuvre conjointe (art. 4) et le mécanisme pour un développement propre (art. 12). Le Programme des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (Programme ONU-REDD) quant à elle, a été créée en 2008 par L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), pour être appréhendé par le régime climat – de la REED à la REDD+. Pour un historique de ce mécanisme, ses critiques ainsi qu'une analyse fondée sur les droits de l'homme, voir M. RAFTOPOULOS, « REDD+ and human rights: addressing the urgent need for a full community-based human rights impact assessment », *International Journal of Human Rights*, Vol. 20, n° 4, 2016.

Le MDP vise à soutenir les pays en développement pour une transition vers un développement durable par le biais du financement de projets relatifs à l'énergie propre. Etant donné que ces pays ne sont pas tenus par les engagements de réduction des GES établis par le Protocole de Kyoto, les pays industrialisés financent des projets de réduction des GES qui y sont réalisés. En contrepartie, les pays développés bénéficient de crédits contribuant à atteindre leurs objectifs nationaux de réduction des émissions³⁶. Ce système fait aussi participer les entreprises privées et les investisseurs pour l'exécution des projets dans les pays en développement. Le programme REDD+ se réfère à une « *réduction compensée*³⁷ » par laquelle les pays protègent les forêts et développent le reboisement. Ce système d'incitations favoriserait la réduction des émissions de GES dues à la déforestation et à la dégradation des forêts et à un impact positif sur la séquestration de carbone (la conservation des stocks de carbone, la gestion durable des forêts et l'amplification des stocks de carbone forestier).

Or l'application de ces mesures dans les pays en développement peut entraîner un conflit avec les droits de l'homme. Au-delà des effets vertueux qu'ambitionnent ces politiques, elles ne peuvent pas véritablement atteindre leurs objectifs si les droits de l'homme ne sont pas pris en compte lors de leur réalisation. Par exemple, l'impact foncier de ces stratégies peut remettre en cause l'accès des individus à leur lieu de vie ou imposer leur déplacement. Les activités de transition énergétique peuvent avoir un impact négatif sur la sécurité alimentaire (lorsque par exemple la terre dont dépendent des communautés locales est utilisée pour la plantation de biocombustible). La reforestation peut aussi se montrer en contradiction avec le droit de propriété et de circulation des riverains³⁸. Des droits procéduraux, tels que l'information, la participation du public et l'accès à la justice peuvent aussi être violés dans le cadre de la mise en œuvre de ces mécanismes.

Par ailleurs, les peuples autochtones sont largement exposés aux effets pervers que peuvent avoir le MDP et la REDD+. La construction du barrage *Barro Blanco* au Panama réalisé dans le cadre du MDP en témoigne. Au-delà du fait que le projet prévoyait l'inondation du territoire

³⁶ Ce contexte changera en vertu de l'Accord de Paris : une redistribution des responsabilités, toujours sur la base des responsabilités communes mais différenciées, devra voir le jour. Désormais, tous les Etats doivent participer à la réduction des émissions de GES en fonction de leurs capacités et sur la base de leur autodifférenciation quant à leurs contributions prévues déterminées au niveau national.

³⁷ T. PISTORIUS, « From RED to REDD+: the Evolution of a Forest-based Mitigation Approach for Developing Countries », *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 2012, 4, p. 640.

³⁸ B. LEWIS, « Balancing Human Rights in Climate Policies », in M. BOUMGHAR, O. QUIRICO (éd.), *Climate Change and Human Rights. An International and Comparative Law Perspective*, Londres et New York, Routledge, 2015, p. 43-47.

de trois populations autochtones, la décision de construction de ce barrage et la procédure correspondante n'ont pas pris en compte les droits des personnes affectées. De surcroît, malgré les dénonciations quant au non-respect des droits de l'homme, le projet a tout de même été enregistré au titre de MDP³⁹. Des projets dans le cadre de la REDD+ révèlent également une contradiction lorsque sont confrontés les droits des peuples autochtones à la mise en œuvre du projet de reforestation⁴⁰.

En dépit de certaines directives concernant les modalités et procédures relatives à la consultation dans le cadre du MDP, elles peuvent être considérées comme défailtantes au regard de la manière dont les personnes affectées pourraient prendre partie aux décisions les instituant⁴¹. Dans le cadre de la REDD+, les directives dans le Rapport de Cancún de 2010 prévoient également un éventail d'éléments devant être pris en compte lors de sa mise en œuvre, tels que le respect des droits des peuples autochtones et la participation des communautés locales. Cependant, ils ne mentionnent pas les solutions quant au partage des bénéfices des projets forestiers et les conséquences pour ceux qui dépendent des forêts pour leur survie⁴².

Le régime climat expose certaines directives pour que les droits de l'homme soient mieux respectés lors de la mise en œuvre de ces projets d'atténuation. Toutefois, les droits de l'homme servant comme standards et non comme obligations à la charge des acteurs impliqués dans les projets, la force normative de ces instructions est faible. Cependant les obligations des droits de l'homme devraient être le véritable fil conducteur des décisions prises lors de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Le renforcement des droits procéduraux constitue sans doute une contribution essentielle pour que ces mesures soient réalisées en conformité avec les droits de l'homme et en partenariat avec les personnes susceptibles d'être affectées. Cet aspect permettrait l'évolution du processus d'humanisation des mesures d'atténuation des changements climatiques.

³⁹ MDP, numéro du projet : 3237, inscrit en 2011.

⁴⁰ D. TAKACS, « Environmental Democracy and Forest Carbon (REDD+) », *UC Hastings Research Paper*, 2014, p. 71-134.

⁴¹ Voir les directives : CCNUCC Décision 3/CMP.1, *Modalities and procedures for a clean development mechanism as defined in Article 12 of the Kyoto Protocol*, 30 mars 2006. Voir, à cet égard, les travaux de l'ONG Carbon Watch sur la contribution des mécanismes à la lutte contre les changements climatiques, y compris la prise en compte des droits de l'homme : <http://carbonmarketwatch.org>

⁴² UNEP, Sabin Center for Climate Change Law, *Climate Change and Human Rights*, décembre 2015, p. 36-37.

L'Accord de Paris semble apporter une précision à la question des droits procéduraux également. Son article 12 prévoit en effet que : « *Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord*⁴³ ». Toutefois, cette participation n'est pas la traduction du principe de participation tel qu'établit la Déclaration de Rio, consacrée par la Convention d'Aarhus, corroborée et délimitée par les organes de protection des droits de l'homme. La formulation floue de cet article laisse une large marge de discrétion aux Etats quant à leur devoir d'informer le public sur les changements climatiques et de déployer tous les moyens pour qu'il participe à la mise en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de GES. En outre, le troisième pilier du principe de participation n'y est guère mentionné et la possibilité accordée au public d'accéder à la justice pour contester les décisions prises ne fait pas partie de la portée de ce nouvel Accord climatique.

2. Un rôle prometteur des droits de l'homme

Malgré la réticence des Etats d'établir un régime climat fondée sur une approche des droits de l'homme, les obligations relatives à ces derniers l'imprègnent. Les mécanismes de protection des droits de l'homme peuvent intervenir lorsque la mise en œuvre des mesures d'atténuation touche aux droits des individus. Ce processus d'enrichissement du régime climatique à travers les obligations relatives aux droits de l'homme a tendance à croître, notamment par rapport aux droits des peuples autochtones qui sont largement affectés par les projets issus du MDP et de la REDD+⁴⁴.

Par exemple, le conflit au Panama correspondant à la construction du barrage *Barro Blanco* dans le cadre du MDP a été porté en justice par les personnes affectées devant le système interaméricain des droits de l'homme. Les requérants soutiennent que l'Etat a octroyé un permis pour la construction d'un barrage sur le territoire traditionnel du peuple autochtone *Ngobe* sans

⁴³ Nous soulignons.

⁴⁴ Il convient de noter que les peuples autochtones sont mentionnés dans certains textes du régime climatique, dans la mesure où ils constituent un groupe vulnérable et sont touchés par les effets pervers des moyens de réduction de GES, mais également car avec leurs savoirs traditionnels ils peuvent contribuer à développer des mesures d'adaptation et d'atténuation. En outre, dans le Préambule de l'Accord de Paris il y a une référence indirecte de l'importance de prendre en compte des aspects culturels liés à l'environnement.

l'avoir consulté. Ils arguent de la violation de leur droit de propriété ainsi que de ceux à l'intégrité, à la liberté de circulation et de leurs droits procéduraux. La requête a été jugée recevable par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'instance est encore pendante⁴⁵. Faute de contrôle des droits des personnes affectées dans le cadre du MDP, les potentielles victimes se sont tournées vers un organe dédié à la protection des droits de l'homme. Celui-ci peut ainsi permettre de renforcer les obligations des Etats en matière des droits de l'homme lorsqu'il est question de mise en œuvre d'une mesure d'atténuation des changements climatiques.

En ce sens, les organes de protection des droits de l'homme ont déjà été confrontés au conflit entre une politique étatique visant à la protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones. En opérant une mise en balance entre les différents intérêts en question, la Cour interaméricaine a donné raison à un peuple autochtone en se prononçant sur le maintien de leur propriété collective et la mise en place d'une réserve naturelle, cette dernière ayant été créée sans la réalisation d'une consultation libre, préalable et éclairée⁴⁶. Ce même raisonnement a été développé par la Commission africaine des droits de l'homme. Elle a considéré que l'Etat du Kenya violait des droits du peuple *Endorois* et a déterminé la restitution de son territoire traditionnel qui avait été transformé en aire environnementale protégée⁴⁷.

L'obligation de consultation des peuples autochtones telle que définie par le système interaméricain et par la Commission africaine est un moyen indispensable pour que les projets de développement soient entrepris en respectant leurs droits. De manière concertée, les peuples autochtones ont non seulement le droit à l'information et à la participation au processus décisionnel, mais également le droit de donner leur consentement, qui doit conditionner la réalisation du projet. La consultation libre, préalable et éclairée de ces peuples est requise pour que les actions sur leur territoire soient entreprises par les Etats et les personnes privées⁴⁸. Cette

⁴⁵ Comm. IDH, 5 août 2009, *Communautés indigènes Ngobe et ses membres c. Panama*, Pétition de recevabilité 286-08, Informe n° 75/09.

⁴⁶ Cour IDH, 24 août 2010, *Communauté indigène Xákmok Kásek c. Paraguay*, Fond, réparations et coûts, Série C, n° 214, § 169.

⁴⁷ La Commission a considéré que « la perturbation et le déplacement des *Endorois* des terres qu'ils considèrent comme leur appartenant et la négation de leurs droits à la propriété sur leurs terres ancestrales sont disproportionnés pour n'importe quel besoin public justifiant la Réserve faunique ». Comm. Afr. DH, 25 novembre 2009, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (au nom d'Endorois Welfare Council) c. Kenya*, n° 276/03, § 214.

⁴⁸ La consultation doit être faite de bonne foi, ayant pour objectif la recherche d'un consensus ; elle doit être adéquate et accessible ; et l'étude d'impact doit être rigoureuse. Par ailleurs, la consultation est contraignante à

obligation découle de l'interprétation évolutive des conventions des droits de l'homme à la lumière de la Convention n°169 de l'OIT ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007. Elle aurait vocation à constituer un paramètre lors de la mise en œuvre des projets de MDP et de la REDD+ et, à défaut de la protection de la consultation libre préalable et éclairée des peuples autochtones, les Etats pourraient voir leur responsabilité internationale engagée.

En dépit d'une référence faible aux obligations des droits de l'homme dans l'Accord de Paris, les organes de protection des droits de l'homme pourraient venir au secours de potentielles victimes. Ils seraient un moteur en vue du développement des mesures de lutte contre le changement climatique qui intègreraient davantage le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme. C'est ainsi que les obligations déterminées aux Etats peuvent contribuer à définir la portée des droits de l'homme lors de la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Egalement, la possibilité de recours aux organes de protection des droits de l'homme constitue un moyen pour les victimes d'accéder à la justice. Par conséquent, les lacunes concernant la participation du public dans le cadre des mesures d'atténuation pourraient être comblées.

Le processus d'humanisation du régime climat place l'homme au premier rang des stratégies pour lutter contre les conséquences du changement climatique. Si les mesures d'atténuation et d'adaptation, lors de leur conception et de leur mise en œuvre, peuvent entraîner des violations des droits de l'homme, les obligations des droits de l'homme ont vocation à minimiser ces impacts pernicious. En outre, il ne faut pas négliger le fait que le non-respect des engagements internationaux relatifs à la réduction des émissions de GES pourrait avoir des conséquences néfastes sur les droits de l'homme. Les obligations concernant les droits de l'homme s'appliquent aux décisions sur le degré de protection climatique à poursuivre.

II. La vocation des droits de l'homme face aux changements climatiques

Il ne fait plus de doute que les changements climatiques ont des effets négatifs sur la jouissance de plusieurs droits de l'homme. Même si certains impacts peuvent être réduits à travers des mesures d'adaptation, celles-ci seront insuffisantes si la température planétaire augmente au-delà des 2°C. C'est aux Etats qu'incombe de fixer leurs contributions nationales pour réduire

l'égard de l'État, lequel se doit de respecter la décision de la communauté. Cour IDH, 27 juin 2012, *Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, Fond, réparations et coûts, Série C, n. 245, § 177-211.

les émissions de GES. Cependant, la participation des personnes intéressées n'est pas privilégiée dans ce processus. Sur ce point, les systèmes international et régionaux de protection des droits de l'homme pourraient apporter d'autres contributions au phénomène d'humanisation des changements climatiques. Ce serait le cas s'agissant de la possibilité de mettre en cause la responsabilité internationale des Etats pour violation des droits de l'homme due au manquement de leurs engagements de réduction des émissions de GES. Certes, ce lien n'est pas aisé et présente certaines limites (A), mais l'audace des organes de protection des droits de l'homme pourrait leur permettre d'établir cette relation (B).

A. Les limites actuelles

La démonstration d'une violation des obligations des droits de l'homme due à la participation anthropique au réchauffement climatique n'est pas dépourvue de difficultés. Pour qu'il y ait une violation des droits de l'homme, l'action ou l'inaction d'une entité ayant des obligations juridiques en la matière doit être prouvée (1). Par ailleurs, le lien entre ces obligations et l'aspect inter-temporal du dérèglement climatique, en conséquence préventif, n'est pas facilement établi par les organes de protection des droits de l'homme (2).

1. L'obstacle causal

Conjuguer la responsabilité d'un Etat en matière d'émission de GES et la violation des droits de l'homme constitue une tâche ardue lorsqu'il ne s'agit pas de contester la politique climatique d'un Etat à l'égard de ses citoyens⁴⁹. La difficulté majeure réside dans l'établissement du lien de causalité entre les émissions d'origine anthropique qui entraînent les changements climatiques et ses effets sur la jouissance des droits de l'homme. S'ajoute à cet obstacle l'élément de l'extraterritorialité, comme en témoigne d'ailleurs la pétition de 2005 devant la Commission interaméricaine du peuple Inuit contre les Etats Unis (*infra*).

⁴⁹ En témoigne l'affaire Urgenda opposant des citoyens et une Fondation à l'Etat néerlandais. Les requérants ont contesté la politique nationale de réduction des émissions de GES. Le juge de première instance leur a donné raison sur fondement du « duty of care ». Il a considéré que l'Etat n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour accomplir ses engagements internationaux et que sa politique climatique était insuffisante au regard des impacts certains des changements climatiques. La décision est en appel. Si les requérants ne trouvent pas satisfaction au plan interne, ils pourront éventuellement porter l'affaire devant la CEDH. Pour des commentaires sur cette décision, voir E. CANAL-FORGUES, C. PERRUSO, « La lutte contre le changement climatique en tant qu'objet juridique identifié ? », *Energie - Environnement - Infrastructures*, Lexis Nexis, n° 8-9, Août 2015, comm. 72 et A.-S. TABAU, Ch. COUNIL, « Nouvelles perspectives pour la justice climatique, Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *RJE*, n°4, 2015, p. 674-695.

Ainsi, au-delà de l'attribution de la responsabilité, la nature des changements climatiques pose la question de savoir comment les normes des droits de l'homme s'appliqueraient à une menace environnementale globale. Les organes de protection des droits de l'homme ont réagi à la question environnementale dans le cadre de la juridiction d'un Etat. Or la problématique du changement climatique dépasse les frontières nationales. Le droit international des droits de l'homme n'est pas pour l'instant adapté pour donner des réponses aux violations des droits de l'homme en lien avec la dégradation de l'environnement lorsque l'extraterritorialité est en jeu⁵⁰. Le droit international des droits de l'homme impose des obligations verticales et il serait nécessaire d'étendre ces obligations de manière diagonale pour ceux qui se trouvent en dehors de la juridiction d'un Etat⁵¹. Cette possibilité de chercher la responsabilité extraterritoriale pour dommages environnementaux d'un Etat, par le biais des mécanismes des droits de l'homme, reste pourtant controversée.

Des pistes peuvent cependant être formulées au regard de l'obligation de coopérer des Etats, telle que développée par le Comité onusien des droits économiques, sociaux et culturels quant au respect du droit à la santé, à l'alimentation et à l'eau⁵². Selon Knox, le devoir de coopérer est la base la plus réaliste pour étendre la jurisprudence des droits de l'homme relative à l'environnement aux changements climatiques. Cela même si la jurisprudence y participerait non pour attribuer la responsabilité de l'Etat, mais pour définir les jalons de la protection des droits de l'homme dans le régime climat. Cette obligation se fonde sur le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur la Charte des Nations Unies qui, à l'instar du génocide, établissent que certaines menaces aux droits de l'homme doivent être résolues à l'échelle globale⁵³. En reconnaissant que les Etats auraient l'obligation de coopérer sur le fondement des droits de l'homme pour faire face aux changements climatiques, les standards

⁵⁰ Exception faite lorsqu'un Etat exerce un contrôle effectif sur un territoire ou le rôle de puissance publique. V. I. PANOUSSIS, « L'application extraterritoriale de la Convention européenne des droits de l'homme en Irak », *RTDH*, 2012/9.

⁵¹ J. KNOX, « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50, n° 1, 2009, p. 196 ; J. Knox, « Diagonal Environmental Rights », in M. Gibney, S. Skogly (éds.), *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations*, University of Pennsylvania Press, 2010.

⁵² O. QUIRICO, J. BROHMER, M. SZABO, « States, Climate Change and Tripartite Human Rights », in M. BOUMGHAR, O. QUIRICO (éd.), *Climate Change and Human Rights. An International and Comparative Law Perspective*, Londres et New York, Routledge, 2015, p. 23-27.

⁵³ PIDESC, article 2(1) : « Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives », et article 55 et 56 de la Charte des Nations Unies.

développés par la jurisprudence environnementale des droits de l'homme, notamment ceux relatifs à la participation au processus de prise de décision, s'appliqueraient directement aux Etats lors de la définition de leurs contributions nationales de réduction des émissions de GES⁵⁴.

2. *L'obstacle temporel*

L'architecture des régimes climat et des droits de l'homme quant à l'appréhension du dommage est diamétralement opposée : l'un est curatif lorsque l'autre est préventif. Le droit international des droits de l'homme requiert l'identification d'un dommage, des victimes présumées et du responsable pour connaître d'un litige. Le régime climatique se focalise notamment sur la prévention du dommage qui, même si sur la base des responsabilités communes mais différenciées, serait, le cas échéant, collectif, ayant des victimes multiples, voir l'humanité tout entière⁵⁵.

Les organes de protection des droits de l'homme doivent identifier les victimes afin de statuer sur la violation de leurs droits. Ce ne serait que par ricochet que la protection des droits des générations futures pourrait faire partie de l'étendue des décisions de ces mécanismes et notamment par le biais de la prévention des risques des dommages relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, même si les générations futures ne sont pas susceptibles de voir leurs droits protégés par un mécanisme de contrôle des droits de l'homme, elles bénéficieraient de la protection accordée aux générations présentes. La détermination par les organes de protection des droits de l'homme de la réalisation d'études d'impact environnemental et social en est une illustration. Selon la Cour interaméricaine, l'évaluation environnementale prend en compte divers aspects liés à la protection de l'environnement mais elle a pour objectif, dans son volet « social », la sauvegarde des droits des peuples autochtones afin qu'aucun permis d'exploitation sur leurs territoires n'implique une négation de leur existence en tant que peuple⁵⁶.

⁵⁴ J. KNOX, « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50, n° 1, 2009, p. 210-212.

⁵⁵ Pour C. Le Bris, ce serait l'humanité la titulaire d'un droit à un environnement sain. C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international*, L.G.D.J., 2012, p. 357 et s. ; voir en ce sens l'article V du projet de *Déclaration universelle des droits de l'humanité*, septembre 2015, disponible sur www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/154000687/ ; voir également le commentaire sur l'humanité et l'Accord de Paris, C. Le Bris, « Les changements climatiques, une 'préoccupation pour l'humanité' », 5 janvier 2016, disponible sur <https://theconversation.com/les-changements-climatiques-une-preoccupation-pour-lhumanite-52708>

⁵⁶ Cour IDH, 27 juin 2012, Fond, réparations et coûts, *Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, Fond, réparations et coûts, Série C, n. 245, § 205.

Cette préoccupation avec la particularité culturelle des peuples autochtones de la Cour interaméricaine a conduit certains juges à faire référence aux générations futures⁵⁷. Ainsi, selon Burelli, Cançado Trindade et Máximo Pacheco Gómez, « [l]a préoccupation pour la conservation (de la nature) reflète une manifestation culturelle de l'intégration de l'être humain dans la nature et dans le monde. Cette intégration, croyons-nous, est projetée tant dans l'espace que dans le temps, parce que nous établissons un rapport dans l'espace avec le système naturel dont nous faisons partie et dont nous devons prendre soin, et, dans le temps, avec les autres générations (passées et futures), à l'égard desquelles nous avons des obligations⁵⁸ ». A partir de l'aspect culturel, il serait dans ces conditions envisageable de prendre en compte l'obligation de protéger l'environnement afin d'en assurer la sauvegarde pour les générations futures.

B. Les potentialités futures

De l'Accord de Paris ressort une ferme volonté des Parties quant à un compromis universel pour combattre les changements climatiques. Il laisse cependant aux Etats le pouvoir discrétionnaire de déterminer leurs propres contributions prévues déterminées au niveau national et celle-ci peut s'avérer insuffisante. Eu égard aux droits de l'homme, il est nécessaire de renforcer ces contributions afin d'atteindre le seuil établi dans l'article 2 de l'Accord. Le droit du climat pourrait bénéficier des acquis des organes de protection des droits de l'homme, tant sur le plan juridictionnel et quasi-juridictionnel, par la saisine et les décisions des organes institués dans leur cadre (1), que sur la base de leur caractéristiques normatives, notamment des obligations positives qui y sont déterminées (2).

⁵⁷ Au plan national, les récentes décisions rendues dans le cadre d'une « justice climatique » font aussi référence aux générations futures. V. Tribunal du district de la Haye – Pays Bas, Chambre commerciale, 24 juin 2015, *Fondation Urgenda et autres c. Etat des Pays Bas (Ministère de l'infrastructure et de l'environnement)*, n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396, § 4.89.

⁵⁸ Cour IDH, 31 août 2001, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, Série C, n. 79, Fond, réparations et coûts, Opinion concordante séparée des juges Alirio Abreu Burelli, Antonio Augusto Cançado Trindade, Máximo Pacheco Gómez, § 10 : « *La preocupación por el elemento de la conservación refleja una manifestación cultural de la integración del ser humano con la naturaleza y el mundo en que vive. Esta integración, creemos, se proyecta tanto en el espacio como en el tiempo, por cuanto nos relacionamos, en el espacio, con el sistema natural de que somos parte y que debemos tratar con cuidado, y, en el tiempo, con otras generaciones (las pasadas y las futuras), en relación con las cuales tenemos obligaciones.* ».

1. La contestation des émissions des GES sur les plans juridictionnel et quasi-juridictionnel

Sur les plans juridictionnel et quasi-juridictionnel, les organes institués dans le cadre des systèmes international et régionaux des droits de l'homme ont très largement contribué au respect, à la protection et à mise en œuvre des droits de l'homme. Il le pourrait autant pour le respect des obligations convenues pour la lutte contre les changements climatiques. Au surplus, les contentieux stratégiques devant des organes de protection des droits de l'homme pourraient avoir des conséquences positives sur les négociations internationales. Ils favoriseraient qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit confortée dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

Etablir le lien entre les changements climatiques et les droits de l'homme est concevable sur la base de la jurisprudence environnementale des organes de protection des droits de l'homme. En effet, appréhender les effets des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme permettrait de rendre opérationnelle la responsabilité internationale des Etats lorsqu'ils sont défaillants pour mettre en œuvre leurs engagements pris dans le cadre du régime climat. Au-delà de protéger les personnes, la lutte contre les changements climatiques saisie par les organes des droits de l'homme peut s'avérer utile.

S'appuyant sur la jurisprudence environnementale développée au fil des années et au cas où la politique de réduction des émissions des Etats ne serait pas satisfaisante, il serait envisageable que les individus saisissent un organe international⁵⁹. Les individus bénéficieraient d'un moyen pour contester les défauts de mise en œuvre des engagements internationaux, notamment de leurs Etats respectifs. Le recours aux mécanismes quasi-juridictionnels et juridictionnels des droits de l'homme se justifierait en raison des effets du changement climatique sur la jouissance des droits de l'homme. Ce premier aspect de la possibilité pour les individus d'accéder à une

⁵⁹ Au fil des dernières années, les organes de protection des droits de l'homme ont développé une jurisprudence remarquable en matière environnementale. Sur la base de l'interprétation évolutive des traités, la portée des droits substantiels et des droits procéduraux prévus dans leurs textes fondateurs a été élargie pour tenir compte des enjeux environnementaux. V. C. CURNIL, « 'Verdissement' des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *Journal européen des droits de l'homme*, n°1, 2016, p. 3-31 ; K. MARTIN-CHENUT, « Développement durable, juridictions de protection des droits de l'homme et métamorphoses de la responsabilité », in K. MARTIN-CHENUT et R. De QUENAUDON, *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?*, Paris, Pedone, 2016, p. 75-121.

instance internationale pour contester les actions des Etats en la matière est un élément clef de l'humanisation de la lutte contre les changements climatiques⁶⁰.

Cette analyse relève pour l'instant de la prospective dans la mesure où aucune affaire relative aux impacts des changements climatiques et la violation des droits de l'homme n'a encore été tranchée par un organe de protection des droits de l'homme. Des tentatives existent toutefois. En témoignent deux pétitions portées par des peuples autochtones de l'Arctique devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁶¹. Toutes les deux évoquent la violation des droits de l'homme en raison des émissions de GES. Se fondant sur les obligations qui découlent des affaires environnementales précédemment tranchées par le système interaméricain, les peuples Inuit et Athabaskan ont été les premiers à demander à un organe quasi-juridictionnel d'établir le lien entre les changements climatiques et la violation des droits de l'homme.

La première pétition du 7 décembre 2005 présentée au nom du peuple Inuit contre les Etats-Unis n'a pas été jugée recevable dans le cadre interaméricain. Peu d'information quant à la non-recevabilité est disponible. Toutefois, le rejet serait fondé sur le défaut de lien causal entre les émissions de GES venues des Etats Unis étant à l'origine de la violation des droits d'un peuple dans l'Arctique. L'élément extraterritorial serait également l'une des raisons qui a empêché la Commission interaméricaine de connaître du litige. Depuis cette pétition de 2005, le système interaméricain consolide sa jurisprudence relative aux droits des peuples autochtones et à l'environnement. Ces derniers entretiennent une relation intrinsèque avec leur environnement et les menaces à leurs territoires dues à la dégradation environnementale vont à l'encontre de leur possibilité de développer leur mode de vie⁶². C'est ainsi que la seconde pétition, présentée à l'organe quasi-juridictionnel interaméricain le 23 avril 2013 par le peuple Athabaskan contre

⁶⁰ Le régime climat comme un tout ne prévoit pas de mécanismes juridictionnels de contrôle, étant donné qu'il est axé plutôt sur des aspects de gouvernance internationale. La participation des individus touchés ou qui verront leur mode de vie affecté n'est pas développée au sein de ce régime, raison pour laquelle la possibilité d'accéder aux instances des droits de l'homme peut s'avérer utile. Bien évidemment qu'avant de pouvoir accéder à une instance internationale de protection des droits de l'homme, la règle de l'épuisement des voies internes doit être respectée.

⁶¹ Pour un développement des possibilités de la Commission interaméricaine de se saisir de cette question, v. M. BOUMGHAR, « Missing Opportunities to Shed Light on Climate Change in the Inter-American Human Rights Protection System », in M. BOUMGHAR, O. QUIRICO (éd.), *Climate Change and Human Rights. An International and Comparative Law Perspective*, Londres et New York, Routledge, 2015, p. 270-286.

⁶² Voir, par exemple, Cour IDH, 27 juin 2012, *Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, Fond, réparations et coûts, Série C, n° 245, *Pueblos Kaliña et Lokono c. Suriname*, Fond, réparations et coûts, Série C, n° 309.

le Canada, même si toujours pendante, pourrait connaître une issue favorable eu égard au développement jurisprudentiel de ce système régional⁶³.

Dans une démarche envisageable, le risque de violations des droits de l'homme en raison des changements climatiques pourrait également amener des individus à saisir la Cour EDH. La juridiction européenne serait susceptible d'étendre sa jurisprudence environnementale au champ climatique, lorsque le seuil de réduction des émissions de GES des Etats parties à la Convention européenne n'est pas suffisant pour la protection des personnes⁶⁴. Par exemple, la Cour EDH aurait vocation à questionner la responsabilité d'un Etat si ses contributions prévues déterminées au niveau national de réduction des émissions de GES est faible pour prévenir des violations des droits de l'homme prévus par la Convention européenne. Ce serait à travers l'interprétation évolutive des dispositions de la Convention que le juge de Strasbourg pourrait retenir la responsabilité d'un Etat⁶⁵. Bien évidemment, ce ne serait pas aisé pour la Cour EDH d'apprécier d'éventuelles violations de la Convention à l'égard de ces contributions. Cela d'autant plus, compte tenu des difficultés inhérentes à cet objectif climatique et de la marge de manœuvre laissée à l'Etat.

Cependant, en suivant la jurisprudence environnementale susceptible d'être élargie aux changements climatiques, la Cour EDH s'est déjà penchée sur l'obligation de l'Etat de protéger les citoyens en déployant tous les efforts afin d'éviter des catastrophes ayant pour origine l'action humaine⁶⁶. En outre, le lien de causalité entre le droit à la vie et le risque de catastrophe à la suite d'une coulée de boue a déjà été appréhendé par la Cour, et ce, en vertu de graves

⁶³ Notamment car la question de l'extraterritorialité ne serait pas un empêchement comme lors de la pétition portée par les Inuit contre les Etats Unis. Cependant, quel que soit le résultat de la pétition devant la Commission interaméricaine de la pétition portée par le peuple Athabaskan, ce cas ne pourra pas être présenté à la Cour, étant donné que le Canada n'en a pas accepté la juridiction contentieuse.

⁶⁴ Bien évidemment les conditions de recevabilité d'une requête doivent être remplies pour qu'une affaire soit menée devant une juridiction internationale des droits de l'homme. Dans une démarche prospective, si par exemple la décision de première instance dans l'affaire *Urgenda* (Tribunal du district de la Haye – Pays Bas, Chambre commerciale, 24 juin 2015, *Fondation Urgenda et autres c. Etat des Pays Bas (Ministère de l'infrastructure et de l'environnement)*, n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396) est cassée en appel, les requérants pourraient formuler un recours devant la CEDH.

⁶⁵ A l'instar des autres organes de protection des droits de l'homme, la CEDH aussi mobilise d'autres traités pour établir la portée des dispositions de la Convention européenne. Par exemple, la Convention d'Aarhus constitue le socle de la participation du public pour la CEDH. Elle a déjà interprété l'article 8 de la Convention européenne à la lumière de la convention environnementale (CEDH, 6 juillet 2009, *Tatar c. Roumanie*, n° 67021/01, §113 ; CEDH, 30 mars 2005, n° 46117/99, *Taskin et autres c. Turquie*, § 99-100. En ce sens, elle pourrait à l'avenir s'appuyer sur la CCNUCC et même sur l'Accord de Paris pour définir les obligations des Etats en matière des droits de l'homme dans le cadre des changements climatiques.

⁶⁶ Voir CEDH, 6 juillet 2009, *Tatar c. Roumanie*, n° 67021/01.

insuffisances administratives faisant de nombreux morts⁶⁷. Ce même raisonnement est passible d'être développé par le juge strasbourgeois s'agissant du risque certain et imminent auxquels sont exposés les individus en vertu du réchauffement climatique et de l'obligation de l'Etat de protéger ses citoyens.

C'est le système africain qui, malgré son stage encore embryonnaire de développement, pourrait plus facilement se saisir du lien entre réduction des émissions de GES et droits de l'homme. Le fondement serait à rechercher dans le « droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement » que consacre l'article 24 de la Charte africaine. La justiciabilité de ce droit au sein de ce système régional permettrait que la preuve de la violation se fonde seulement sur la dégradation environnementale. Ses organes de protection n'auraient pas à établir de lien de causalité avec le droit à la vie, à l'intégrité, à la santé ou d'autres droits mobilisés par ricochet comme le font ses homologues européen et interaméricain. L'activité d'interprétation du système africain serait plus aisée. S'il était confronté à la lutte contre les changements climatiques, il bénéficierait du droit à l'environnement comme fondement juridique.

Une éventuelle appréhension des changements climatiques par un organe de protection des droits de l'homme aurait pour conséquence non seulement de mettre en cause la responsabilité internationale de l'Etat. Elle contribuerait également à affirmer la manière dont les Etats doivent mettre en œuvre les droits des citoyens face au dérèglement climatique, notamment par le biais des obligations positives.

2. L'encadrement des émissions des GES sur le plan normatif

Sur le plan normatif, l'efficacité des systèmes international et régionaux de protection des droits de l'homme doit beaucoup à la reconnaissance d'obligations positives. Elles pourraient autant être mises au service de la lutte contre les changements climatiques. Les obligations positives d'origine prétorienne se définissent par les obligations de « protéger » et de « mettre en œuvre » les droits de l'homme consacrés par les textes fondateurs des systèmes de protection des droits de l'homme⁶⁸. Elles impliquent que l'Etat doit prendre une part active en adoptant tous les

⁶⁷ CEDH, 22 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02.

⁶⁸ V. C. MADELAINE, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, Vol. 133, 2014, p. 164-168.

moyens administratifs et législatifs pour que les droits de l'homme connaissent une pleine application. Les obligations positives peuvent contribuer à ce que l'engagement des Etats en vue de réduire leurs émissions de GES ait la protection de l'homme au centre de la préoccupation et de leurs décisions.

Au nom des obligations positives, les Etats doivent agir afin de protéger leurs citoyens par la mise en œuvre de toutes les mesures capables d'éviter que la dégradation environnementale puisse atteindre les droits de l'homme. Dans cette perspective, les menaces qui pèsent sur l'environnement ou les risques écologiques graves sont susceptibles d'affecter directement la vie des personnes. Par exemple, le droit à la vie étant souverain en droit international, sa protection doit être assurée par des mesures positives⁶⁹. Les Etats et d'autres acteurs doivent mettre en œuvre les conditions nécessaires au respect de la vie dans des circonstances dignes. La relation intrinsèque entre ce dernier et l'environnement demande la mise en place des cadres normatifs de prévention des risques écologiques susceptibles d'être des menaces pour la vie humaine. Par ailleurs, le droit à la vie étant prioritaire, des efforts doivent être produits afin d'assurer un contrôle adéquat des politiques visant à réglementer les activités qui pourraient y porter atteinte⁷⁰.

La jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme, à travers les obligations positives, détermine que les États doivent adapter leur droit interne pour éviter que des violations des droits de l'homme aient lieu sur leur territoire. Cela pourrait s'appliquer aux réglementations en matière de réduction des émissions de GES en vue de rendre effectif les droits de l'homme prévus dans les systèmes conventionnels.

La détermination d'obligations positives pourrait cependant trouver une limite dans la marge nationale d'appréciation. Peu connue par exemple du système interaméricain des droits de l'homme, cette technique de calibrage de la souveraineté des Etats est largement invoquée par la Cour EDH en matière environnementale. Cependant, la juridiction de Strasbourg ne l'accorde

⁶⁹ A. A. CANÇADO TRINDADE, « The Parallel Evolutions of International Human Rights Protection and of Environmental Protection and the Absence of Restrictions upon the Exercise of Recognized Human Rights », *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos*, Vol. 13, 1991, p. 50. Pour l'auteur, le droit à la vie serait la *ratio legis* du droit international.

⁷⁰ Par exemple, dans sa jurisprudence environnementale, la CEDH a déjà déterminé que les Etats doivent adopter des cadres législatifs pour assurer que le droit à la vie ne soit pas mis en péril, dans n'importe quelle activité, publique ou non. V. CEDH, 30 nov. 2004, n° 48939/99, *Oneryildiz c. Turquie*, § 89 ; CEDH, 20 mars 2008, n° 15339/02, *Budayeva et autres c. Russie*, § 129.

pas lorsqu'il est question d'application des principes environnementaux, tels que la prévention et la précaution⁷¹. Si la Cour européenne était conduite à statuer sur de potentielles violations des droits de l'homme, sur la base du risque de violation des droits de l'homme, elle aurait vocation à être audacieuse afin de déterminer des obligations positives aux Etats ayant comme fondement l'adoption des mesures de prévention des violations des droits de l'homme, par la mise en œuvre d'une stratégie effective de lutte contre le changement climatique.

Une autre contribution des obligations positives en matière de changements climatiques serait certainement le contrôle de l'activité des entreprises⁷². Lorsque celles-ci ne s'adaptent pas à la politique nationale de réduction des émissions de GES, les Etats sont tenus de tout mettre en œuvre pour empêcher la dégradation environnementale et ses conséquences sur les droits de l'homme⁷³. Cela vaut évidemment même si les Etats ne sont pas à l'origine de ces dommages⁷⁴. Le faible encadrement juridique relatif à la responsabilité des entreprises au plan international pour dommages environnementaux et violation des droits de l'homme remet à l'Etat le devoir de les contraindre à se conformer aux exigences du défi climatique. Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, les obligations positives favoriseraient ainsi la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies selon lesquelles les entreprises doivent protéger, respecter, et réparer les droits de l'homme⁷⁵.

Le dérèglement climatique est sans doute l'une des principales préoccupations actuelles de la communauté internationale. Le régime climatique œuvre pour trouver des solutions efficaces à

⁷¹ CEDH, 6 juillet 2009, *Tatar c. Roumanie*, n° 67021/01.

⁷² K. MARTIN-CHENUT, C. PERRUSO, « Organes de protection des droits de l'homme et responsabilité des entreprises : la contribution des obligations positives », in K. MARTIN-CHENUT, R. de QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit. Perspectives interne et internationale*, Paris, Pedone, 2016, p. 659-675.

⁷³ V. A. RIDDELL, « Human Rights Responsibility of Private Corporations for Climate Change ? The State as a Catalyst for Compliance », in M. Boumghar, O. Quirico (éd.), *Climate Change and Human Rights. An International and Comparative Law Perspective*, Londres et New York, Routledge, 2015, p. 63-68.

⁷⁴ Comité EDS, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c/ Grèce*, 6 déc. 2006, § 192-195 ; § 205-220. Le Comité européen des droits économiques et sociaux a écarté l'argument du gouvernement selon lequel le fait que les activités soient exercées par une entité privée l'exonérerait de toute responsabilité. A l'instar des autres organes de protection des droits de l'homme, le Comité a déterminé par la mobilisation des obligations positives à ce que la Grèce veille aux activités de l'entreprise privée.

⁷⁵ K. MARTIN-CHENUT, « Droits de l'homme et responsabilité des entreprises : les Principes Directeurs des Nations Unies », in G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA (dir.), *Responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, Paris, Société de Législation Comparée, 2013, p. 229-247.

ce phénomène. En vue de la durabilité et de l'effectivité de ces solutions, les droits de l'homme viennent contribuer à humaniser les changements climatiques. D'un côté, ce mouvement d'humanisation place la protection des droits de l'homme au centre des stratégies de riposte, de l'autre côté, il place l'homme présent et futur au cœur de cette problématique mondiale. La prise en compte des droits de l'homme dans l'Accord de Paris est certes insuffisante, mais inaugure un nouveau chapitre de l'histoire des changements climatiques.

Il est à espérer que les négociations de la COP 22 ayant pour axes principaux la mise en application de l'Accord de Paris et l'appui aux pays vulnérables – notamment les Etats Nations insulaires – sauront incorporer davantage les obligations des droits de l'homme pour atteindre leurs objectifs. Si des résistances existent entre les droits de l'homme et le régime climat, il est certain que les mécanismes de protection des droits de l'homme sauront poser les jalons pour renforcer cette relation. La notion de non-régression des obligations des droits de l'homme a ainsi toute vocation à pénétrer le régime climat.